



PREFET D'EURE-ET-LOIR

**Arrêté n° DRCL-BICCL-2015330-0001**

Signé par  
Nicolas QUILLET, Préfet d'Eure-et-Loir

le 26 Novembre 2015

28 – Préfecture d'Eure-et-Loir  
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de l'intercommunalité, du conseil et du contrôle de légalité

**Arrêté portant création de la commune nouvelle « Gommerville »**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'EURE-ET-LOIR

Chartres, le 26 NOV. 2015

PREFECTURE

Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales  
Bureau de l'Intercommunalité du Conseil  
et du Contrôle de Légalité

## Intercommunalité

### Arrêté portant création de la commune nouvelle de Gommerville

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2113-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et notamment son article 21 ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les délibérations concordantes en date des 12 et 20 octobre 2015 des conseils municipaux respectifs des communes de Gommerville et Orlu sollicitant la création d'une commune nouvelle ;

Considérant que la volonté des communes de Gommerville et Orlu, de former une seule et même commune, s'est exprimée dans des termes identiques ;

Considérant que les conditions posées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont en l'espèce réunies ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Est créée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, une commune nouvelle en lieu et place des communes de Gommerville (canton de Voves, arrondissement de Chartres) et Orlu, (canton d'Auneau, arrondissement de Chartres).

Article 2 : La commune nouvelle, qui prend le nom de « Gommerville », a son chef-lieu fixé à l'ancienne commune de Gommerville, sise 3 rue de la Mairie 28310 GOMMERVILLE.

Place de la République - CS 80537 - 28019 Chartres Cedex - Standard : 02 37 27 72 00

Horaires d'ouverture au public : 9h00- 12h30 / 14h00 -16h30 (le vendredi 16h00)

Accueil au guichet le matin de 9h00 à 12h30 et l'après midi sur rendez-vous exclusivement  
Pour toute précision, consulter [www.eure-et-loir.gouv.fr](http://www.eure-et-loir.gouv.fr) , rubrique "Dé-marches administratives"



Article 3 : Le chiffre de la population totale de la commune nouvelle s'élève à 673 habitants.

Article 4 : En application de l'article L 2113-7 du CGCT, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle sera administrée par un conseil municipal de 22 membres, constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes, soit de 15 conseillers municipaux issus du conseil municipal de Gommerville et de 7 conseillers municipaux issus du conseil municipal d'Orlu.

Article 5 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes de Gommerville et Orlu.

Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité ni d'aucun droit, taxe, salaire ou honoraires.

Article 6 : L'ensemble des personnels des communes dont est issue la commune nouvelle est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 7 : Les deux communes détiennent des budgets annexes.

La commune de Gommerville détient deux budgets annexes, pour le CCAS et pour le service de l'eau.

La commune d'Orlu détient un budget annexe pour le service de l'eau.

Article 8 : Le périmètre de la commune nouvelle de Gommerville est identique à celui des communes de Gommerville et Orlu réunies.

La commune nouvelle se trouve substituée aux communes de Gommerville et Orlu au sein des établissements publics de coopération intercommunale cités ci-dessous dont ces communes étaient membres :

- le syndicat départemental d'Energies d'Eure et Loir
- le syndicat du Pays de Beauce
- le syndicat intercommunal de regroupement pédagogique d'Oysonville Chatenay
- le syndicat intercommunal du Pôle de Sécurité du canton d'Auneau et de la gestion de la Trésorerie d'Auneau
- le syndicat intercommunal à vocation scolaire du canton d'Auneau

Article 9 : La commune nouvelle étant issue de communes contiguës membres de communautés de communes distinctes (la commune de Gommerville est membre de la communauté de communes de la Beauce de Janville et la commune d'Orlu membre de la communauté de communes de la Beauce Alnéloise), le conseil municipal de la commune nouvelle doit délibérer dans le mois de sa création sur l'établissement public dont elle souhaite être membre.

Ni les attributions, ni le périmètre dans lesquels ces établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes exercent leur compétence ne sont modifiés.

Article 10 : Une commune déléguée reprenant le nom et les limites territoriales de l'ancienne commune d'Orlu est instituée.

En application de l'article L.2113-11 du CGCT, la création au sein d'une commune nouvelle de communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles l'institution d'un maire délégué ainsi que la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Article 11 : Les fonctions de comptable de la commune nouvelle sont exercées par la trésorerie de Janville.

Article 12: En application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 13: Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Messieurs les Maires de Gommerville et d'Orlu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes concernés, à Messieurs les Présidents du Conseil Départemental et du Conseil Régional, à Monsieur le Directeur Régional de l'institut national de statistiques et des études économiques de la région Centre, aux chefs des services départementaux et régionaux de l'État et à toute autre autorité administrative compétente.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir et d'une transmission au Ministère de l'Intérieur pour que mention dudit arrêté soit effectuée au journal officiel de la République Française.

LE PRÉFET  
Nicolas QUÉLET